



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels ATSS, d'Encadrement
et des Services de gestion mutualisée RH**

SGM-RH

**Bureau des accidents de service et des
maladies professionnelles**

Dijon, le 13 octobre 2025,

Affaire suivie par :

Lucie Munoz

Cheffe des services de gestion mutualisée RH

Tél : 03.80.44.85.15

at@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale 1er degré
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
S/c de Madame la secrétaire générale de l'académie

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale 2nd degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques

Objet : Modalités de gestion des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles

Références :

- Code général de la fonction publique articles L822-18 à L822-25
- Livres IV du code de la Sécurité Sociale
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé d'invalidité temporaire imputable au service
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif au rôle des commissions de réforme modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 et par le décret 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'État
- Circulaire 2003-097 du 12 juin 2003 relative à la gestion financière du dispositif des assistants d'éducation

Le décret n°2019-122 du 21 février 2019 relatif au Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) s'inscrit dans un objectif d'amélioration et de clarification du droit applicable aux accidents et maladies professionnelles.

La présente note a pour objet d'expliquer la procédure à suivre en matière de déclaration d'accident de service et de demande de reconnaissance de maladie professionnelle en vue de l'obtention d'un CITIS.

I. SERVICE COMPETENT EN MATIERE DE GESTION :

Le bureau AS/MP (accidents de service/maladies professionnelles) du Service de gestion mutualisée RH assure la gestion administrative des dossiers d'**accident de service** et des demandes de reconnaissance de **maladie professionnelle** déclarés par les agents de l'académie de Dijon suivants :

- Les enseignants titulaires des 1^{er} et 2nd degrés de l'enseignement public ;
- Les personnels titulaires d'inspection, d'éducation, de direction et Psy-EN ;
- Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ;
- Les personnels titulaires administratifs, sociaux, de santé et personnels appartenant aux corps techniques de l'éducation nationale exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré et dans les services académiques (ATSS) ;
- Les agents non titulaires travaillant à temps complet dont le contrat est conclu pour une durée minimale de 12 mois.

Contacts :

- département de la Côte d'Or : at3@ac-dijon.fr (03 80 44 84 75)
- département de la Saône et Loire : at1@ac-dijon.fr (03 80 44 84 67)
- départements de la Nièvre et de l'Yonne : at2@ac-dijon.fr (03 80 44 84 78)

Pour les autres agents non titulaires, recrutés ou employés à **temps incomplet ou dont le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an**, le risque accident du travail et maladie professionnelle est géré par **les caisses primaires d'assurance maladie**.

L'accident du travail survenu à un agent relevant de la caisse d'assurance maladie doit être déclaré par l'employeur ou le supérieur dans les 48 heures suivant le jour où celui-ci est informé, à la caisse la plus proche du lieu de résidence de l'agent.

Dans ce cas, la déclaration d'accident ne doit en aucun cas être adressée au bureau AS/MP-SGM/RH

II. DECLARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER D'ACCIDENT DE SERVICE :

a) La déclaration

Tout accident survenu sur le lieu de travail ou à l'occasion du trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel (ou occasionnel s'il s'agit d'une mission ou d'un déplacement autorisé par l'autorité hiérarchique) doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique par l'agent, immédiatement ou, en cas d'impossibilité absolue, dans les meilleurs délais.

Pour rappel, en cas d'arrêt de travail, l'employeur doit être informé dans les 48 heures suivant l'établissement du certificat médical.

Dès qu'il a été informé des circonstances de l'accident, le supérieur hiérarchique¹ remet à l'agent :

- L'imprimé de déclaration d'accident,
- Le certificat de prise en charge,
- Le volet récapitulatif des soins.

Ces deux derniers documents seront conservés par l'intéressé pour être présentés aux prestataires de santé afin d'être dispensé de l'avance des frais médicaux.

L'agent ne doit pas présenter sa carte vitale.

b) Le certificat médical

L'agent doit, sans attendre, consulter un médecin qui établit un **certificat médical initial** (imprimé Cerfa n° 11138, de couleur mauve) indiquant la nature et le siège des lésions, la durée des soins et, le cas échéant, l'arrêt de travail prescrit. **Ce certificat ne doit pas être adressé à la mutuelle ou à une caisse de sécurité sociale.**

c) Transmission du dossier et des pièces justificatives

La déclaration d'accident, signée par l'agent, est transmise par celui-ci au bureau AS/MP-Service de gestion mutualisée RH avec le certificat médical initial original (volets 1 et 2 sous pli confidentiel) et toute pièce utile à la gestion du dossier (ordre de mission, plan de trajet, ...). **Depuis la mise en place du CITIS, le supérieur hiérarchique n'intervient pas dans la transmission de ce document et n'a plus l'obligation de le signer.**

Pour des raisons de confidentialité, les pièces médicales nécessaires à l'instruction du dossier, notamment les volets 1 et 2 avec mention des lésions, doivent être adressées, sous pli confidentiel. Le volet 3 est à conserver par l'agent. Le volet 4 « employeur » est destiné au supérieur hiérarchique en cas d'arrêt de travail.

d) Les délais de déclaration

L'agent a 2 ans pour faire constater médicalement la ou les lésions et adresser une déclaration d'accident de service au bureau accident de service et maladies professionnelles (AS/MP) - Service de gestion mutualisée RH. Celle-ci doit être envoyée dans les 15 jours suivant l'établissement du **certificat médical initial**, cachet de la poste faisant foi au bureau AS/MP. Si ce délai n'est pas respecté, le dossier sera refusé.

IMPORTANT: tout dossier ne comportant pas de certificat médical initial d'accident ne sera pas traité et sera retourné à l'agent.

¹ L'autorité hiérarchique dépend du corps d'appartenance de l'agent :

- Pour les enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement privé et les enseignants du 2nd degré (privé et public) : le chef d'établissement
- Pour les enseignants du 1^{er} degré public : l'IEN
- Pour les personnels ATSS : le chef de service ou d'établissement

III MALADIES PROFESSIONNELLES

a) Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle

Au cours de votre activité professionnelle, vous pouvez être atteint d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions. C'est-à-dire que la maladie dont vous êtes atteint est la conséquence directe de votre exposition à un risque physique (chimique, biologique, ...) ou résulte des conditions dans lesquelles vous avez exercé votre activité professionnelle.

Certaines maladies causées par le travail peuvent apparaître après un long délai. C'est le cas par exemple des maladies liées à l'exposition à l'amiante qui peuvent ne se révéler qu'après la mise à la retraite de l'agent.

Les maladies professionnelles sont énumérées dans des tableaux annexés au code de la sécurité sociale qui désignent la maladie et définissent son délai de prise en charge (période au cours de laquelle, après la cessation de l'exposition au risque, la maladie doit se révéler et être médicalement constatée), la durée d'exposition minimum au risque et les travaux susceptibles de provoquer cette maladie.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste des travaux ne sont pas remplies, la maladie, telle qu'elle est désignée par un tableau peut être tout de même reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles.

Il vous revient, dans ce cas, d'établir que ladite maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice de vos fonctions. De plus, un médecin agréé doit déterminer, lors d'une expertise médicale organisée par l'administration, que l'affection déclarée est susceptible d'entraîner une incapacité permanente partielle minimum de 25%. Ces dispositions sont notamment applicables aux pathologies psychiques.

b) Quels sont les documents nécessaires à l'instruction de votre dossier

☛ La déclaration de maladie professionnelle :

Vous devez remplir soigneusement et complètement le formulaire de maladie professionnelle (ou le faire remplir par une autre personne, en cas d'empêchement majeur de votre part). La déclaration est ensuite transmise, par tout moyen, au service chargé de la gestion des accidents et des maladies professionnelles dont vous relevez.

Votre déclaration doit être obligatoirement transmise dans le délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle vous avez été informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle.

Vous pouvez joindre à votre déclaration tout document utile, notamment une fiche d'exposition au risque ou attestation individuelle d'exposition spécifique, ainsi qu'une liste des différentes professions exercées intégrant toutes les expositions professionnelles aux risques chimiques, mécaniques, psychologique ou autres.

IV INSTRUCTION DES DOSSIERS :

a) Prise de décision initiale

La relation entre l'accident/la maladie et le service de l'agent doit être directe et certaine, ce qui suppose que les éléments du dossier soient clairs et suffisamment relatés.

L'administration prend une décision d'imputabilité au service de l'accident/la maladie professionnelle (ou de refus) notifiée sous forme d'un **arrêté** directement envoyé à l'agent et en copie au supérieur hiérarchique dès lors que l'imputabilité au service est reconnue. L'agent bénéficie alors d'un Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service pour la prise en charge des arrêts et/ou des frais liés à l'accident/la maladie.

Si les explications et les éléments médicaux présents au dossier ne permettent pas à l'administration de se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident/la maladie, elle peut diligenter une enquête administrative chargée de récolter des avis dont ceux d'un médecin expert et des médecins du conseil médical. Dans l'attente de cette décision, les arrêts de travail éventuels sont traités comme des arrêts pour maladie ordinaire ².

b) Modalités d'instruction des dossiers

Pour être étudié, le dossier doit parvenir complet au bureau AS/MP-Service de gestion mutualisée RH.

Pour poursuivre l'instruction du dossier, devront être transmis sous plis confidentiels :

- Les certificats médicaux originaux de prolongation de soins ou d'arrêt de travail (Cerfa n° 11138) ;
- Les comptes rendus d'examens et toute pièce médicale permettant de poursuivre la prise en charge administrative et financière de l'accident.

c) Clôture du dossier

Dès la fin des soins, un dossier doit être obligatoirement clôturé par un **certificat médical final** attestant de la guérison ou de la consolidation de la pathologie. En cas de consolidation avec séquelles, une expertise sera sollicitée auprès d'un médecin agréé afin de déterminer le taux d'incapacité permanente partielle résultant de l'accident (IPP).

Après guérison ou consolidation, un dossier peut être ré-ouvert au vu d'un certificat médical de rechute et de la demande écrite de l'agent.

² A l'issue du délai d'instruction, si l'administration n'a pas pris de décision quant à l'imputabilité au service de l'accident, l'agent est placé provisoirement en CITIS. Si l'administration refuse l'imputabilité, le CITIS est annulé et l'agent est placé rétroactivement en congé de maladie ordinaire.



V PAIEMENT DES FRAIS RELATIFS AUX SOINS MEDICAUX :

Le bureau AS/MP (et non la mutuelle ou la caisse de sécurité sociale) doit être directement destinataire de toute facture papier et des pièces justificatives correspondant aux soins dont la prise en charge est demandée.

Les frais médicaux sont réglés sur présentation des feuilles de soins accompagnées d'un double de la prescription médicale correspondante. Le défaut d'envoi de certificats médicaux et autres pièces nécessaires à l'instruction du dossier peut faire obstacle au paiement des frais médicaux, qui sont alors laissés à la charge du déclarant.

Les formulaires de déclaration et les annexes sont accessibles en ligne sur :

- le PIA, rubrique Espace documentaire / circulaires des services de gestion / personnels,

**Pour la rectrice et par délégation
Le directeur des ressources humaines**


Bruno DUPONT

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE ?

Personnels concernés:

- titulaires
- contractuels, en CDI, en CDD à l'année et à temps complet

1

Contacter le secrétariat de votre service, d'établissement ou de circonscription afin d'obtenir le certificat de prise en charge signé de votre supérieur hiérarchique.

Il vous dispensera de l'avance des frais auprès des professionnels de santé répertoriés par la sécurité sociale.

Dans l'urgence ou en l'absence du supérieur, il vous sera possible de vous faire rembourser la 1^{ère} consultation. RAPPEL: Ne pas présenter votre carte vitale dans la suite de votre accident

2

Consulter au plus vite un médecin afin de faire constater les lésions.

3

Transmettre dans les 15 jours qui suivent la constatation des lésions par le médecin, au bureau des accidents du Rectorat, par courrier ou mail (at@ac-dijon.fr):

- le certificat médical initial, ou l'arrêt de travail, établi par le médecin
- la déclaration d'accident

Les gestionnaires sont là pour vous aider et vous accompagner:

i

Département 21	at3@ac-dijon.fr	03.80.44.84.75
Départements 58 -89	at2@ac-dijon.fr	03.80.44.84.78
Département 71	at1@ac-dijon.fr	03.80.44.84.67

Les documents sont disponibles sur le PIA - espace documentaire/Personnels/Accident du travail et maladie professionnelle ou sur le site ac-dijon.fr / Métiers, ressources humaines, concours/Carrières/Accident de service, de travail, maladie professionnelle

• Académie de Dijon- Service de gestion mutualisée des accidents de service et des maladies professionnelles •